DEPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME

ARRONDISSEMENT DE ROCHEFORT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

CPTE nº 92.115

L'An mil neuf cent quatre vingt douze le 17 Décembre à 18 H 30, Le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Philippe MOST, Maire

DATE DE CONVOCATION DATE D'AFFICHAGE

10 Décembre 1992 10 Décembre 1992

ETAIENT PRESENTS: MM. MOST, LE GUEUT, HUGENDOBLER, CANDAU, M. BERLAND, Mme MONTRON, M. BOISNARD, Mme FONTAN, Adjoints

M. BARON, Mme BARRAUD-DUCHERON, MM. BENOIT, BUJARD, CHABANEAU, COASSIN, DINDINAUD, MONNARD, MUSSETTI, Mmes PARROU, PELTIER, MM. QUENTIN, REVOLAT, SABATHIER, TAP, Conseillers formant la majorité des membres en exercice.

ETAIENT REPRESENTES : M. LACOTTE par M. MUSSETTI

M. GAVEN par M. CANDAU
M. GAUGUIN par M. LE GUEUT
M. GUEZENNEC par M. DINDINAUD

<u>ABSENTS- EXCUSES</u> : MM. ALONSO - BARRIERE - MARCONI - MOULINEAU - RAULT

M. COASSIN a été élu secrétaire de séance.

Nombre de Conseillers

en exercice : 32 Nombre de Présents : 23 Nombre de Votants : 27

OBJET : PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE SAINTE

MARIE - ST JEAN BAPTISTE ANNEE SCOLAIRE 1992/1993 (AVANCE)

VOTE : UNANIMITE

Dans l'attente de la fixation de la contribution forfaitaire

de la Ville de ROYAN à verser par élève et pour l'année 1992/1993 aux classes sous contrat d'association de l'Ecole Ste Marie-St Jean Baptiste, il est proposé de verser une avance à cet établissement.

Cette avance pourrait être de l'ordre de 332.000~F pour une contribution globale de 781 788 F versée au titre de l'année 1991/1992.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- OUI l'exposé du Rapporteur,
- VU la demande de Monsieur le Directeur de l'Ecole Ste Marie-St Jean Baptiste en date du 08/12/92,
 - APRES en avoir délibéré,

DECIDE

- De verser à l'Ecole Ste Marie-St Jean Baptiste une avance de 332.000.F (Trois cent trente deux mille francs) sur la contribution définitive de la Ville de ROYAN qui sera versée à cet établissement au titre des classes sous contrat d'association et ce pour l'année scolaire 1992/1993.
- Que la contribution forfaitaire sera fixée lors d'un prochain Conseil Municipal.
- Que la dépense correspondante sera imputée au Chapitre 943.9 Article 64022 du Budget (Crédit qui sera inscrit au Budget Primitif de l'exercice 1993).

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits, Ont signé au Registre Messieurs les Membres présents,

Pour extrait conforme,

Déposé à la S/Prefecture de Rochefort le 23 Décembre 1992 Application Loi N°82213 du 2 Mars 1982

n Loi N°82213 du 2 Mars 1982 Certifié Conforme

Cerciii

Mairie de Royan

Par délégation du Maire Le Secrétaire Général Adjoint, Pour le Maire Le Premier Adjoint

H. LE GUEUT